DOMPLUS GROUPE
Priorité à la Personne

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Année 2021

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

01

DE QUOI S'AGIT-IL ?



Le mandat de protection future permet d'organiser sa protection (en vue d'une perte d'autonomie) ou celle de ses enfants souffrant de maladie ou de handicap. Le mandat peut donc être rédigé en son nom propre ou au nom de son enfant en situation de handicap.

On distingue ainsi :

- **le mandat de protection future pour soi :** que l'on rédige par anticipation d'une perte d'autonomie
- **le mandat de protection future pour autrui :** que les parents d'enfants handicapés (mineurs ou majeurs) rédigent en prévision d'une perte d'autonomie future qui ne leur permettrait plus de prendre en charge les intérêts de leur enfant.

La rédaction d'un Mandat de Protection Future ne prendra effet qu'à la triple condition cumulative :

- De disposer d'un Certificat Médical Circonstancié établi par un Médecin Expert inscrit sur la liste du Tribunal Judiciaire,
- d'avoir sollicité le Tribunal Judiciaire pour l'activation du Mandat de Protection Future, préalablement rédigé.
- que les circonstances prévues dans le mandat, pour sa mise en œuvre, soient réalisées

A NOTER :
Le mandat de protection future intervient en l'absence d'un autre mandat de protection judiciaire (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice).

Le demandeur (appelé **mandant)**, peut désigné un proche (appelé **mandataire)**, sur simple courrier (ou Cerfa) signé des deux parties.

Le mandat de protection future doit obligatoirement être notarié si l'on souhaite conférer au mandataire les pouvoirs les plus étendues, tels les actes de disposition sur son patrimoine (financier ou immobilier).

En effet un Mandat de protection future sous-seing privé (Cerfa), ou rédigé par un Avocat, ne confère au mandataire que des actes d'administration et de gestion du patrimoine, sans pouvoir par exemple effectuer un placement financier ou la vente d'un bien immobiliers (actes de disposition).

Le mandataire s'engage à respecter les volontés du mandant y compris ses choix de vie et ses habitudes, et à agir dans le respect de sa protection et de la préservation de ses intérêts, et dans le respect de ses droits et libertés

A noter : la rédaction du mandat de protection future est totalement libre et à ce titre le mandat peut être un véritable outil d'anticipation de la gestion de son patrimoine, aussi bien que pour le respect de ses volontés quant à ses choix de vie : pour cela les conseils d'un expert (notaire, mandataire judiciaire …) sont fortement recommandés.

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

La désignation du mandataire est totalement laissé au libre choix du mandant, qui généralement désignera l'un de ses proches, qui devra accepter la mission par la signature du mandat.

Il est conseillé de prévoir a minima un second mandataire de substitution, pour la cas ou le 1er souhaiterait se désister ou serait indisponible, alors même que la mandant n'aurait plus sa capacité juridique pour modifier le mandataire initialement choisi.

Le proche effectue sa mission à titre gratuit, même si des défraiements peuvent être convenus.

En l'absence de proches, le mandant peut désigner un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM, qui exerce son activité à titre libéral ou au sein d'une Association Tutélaire. Dans le cadre du Mandat de Protection Future le MJPM accepte à titre privé la mission qui lui est confiée, sans avoir à être désigné par le Tribunal Judiciaire.

En qualité de profession, le MJPM percevra une rémunération convenue entre les parties au mandat et qu'il a accepté en signant le mandat.

Lors de la rédaction du MPF, il peut être convenu de désigner un ou plusieurs contrôleurs : ils ont pour rôle la supervision du mandataire.
C'est à eux que seront présentés les comptes annuels de gestion et l'inventaire du patrimoine mis à jour annuellement.

Les décisions du mandataire peuvent être contestées en saisissant le juge des contentieux de la protection (JPC).

A noter : Les personnes ayant déjà été mises sous tutelle ou relevant d'une habilitation familiale ou d'une habilitation entre époux ne peuvent pas mettre en place de mandat de protection future. Alors que les personnes sous curatelle peuvent le faire pour prévoir le cadre de mise en œuvre d'une tutelle.
Par ailleurs, les personnes faisant elles-mêmes l'objet d'une mesure de protection judicaire ne peuvent pas devenir mandataires.

Liens utiles :

MPF sous seing-privé :
https://www.droitissimo.com/sites/default/files/formulaires/Mandat_de_protection_future_sous_seing_prive.pdf

Rémunération mandataire professionnel :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037360111/2018-09-03/

Médecins référencés auprès des tribunaux : http://www.annuaires.justice.gouv.fr/)



Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

02

QU'EST-CE QUE LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE POUR SOI ?

Le mandat de protection future pour soi, permet de désigner à l'avance la (ou les) personne(s) qui seront chargée(s) de veiller sur ses propres intérêts, le jour où la personne ne sera plus en état de le faire seul, en raison de l'altération de ses facultés.

Le MPF permet d'en prévoir l'étendue (avec ou sans gestion de patrimoine).

Le mandataire pourra également être désigné personne de confiance (pour les décisions médicales) : il est cependant conseillé de nommer ce tiers de Confiance dans le MPF mais de rédiger par acte séparé les conditions de désignation de ce tiers de confiance médical. On pourra également rédiger par acte séparé ses directives anticipées. Le MPF prenant fin avec le décès du mandant.

Il est possible de faire évoluer le mandat de protection future tant que le MPF n'est pas activé et donc que le Mandant conserve sa capacité juridique.

Enfin, pour éviter que le MPF ne puisse être activé par prédécès ou incapacité du mandataire désigné, il est recommandé de prévoir des mandataires de second rang.

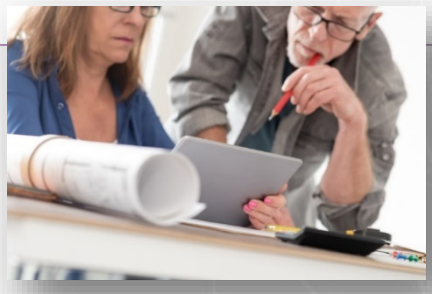

03

QU'EST-CE QUE LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE POUR AUTRUI ?

Les parents (ou le dernier parent vivant) d'un enfant en situation de handicap (majeur ou mineur) peuvent rédiger un mandat de protection future afin de faire valoir les intérêts, besoins et habitudes de vie de leur enfant en situation de handicap, pour le moment où ils ne seraient plus eux-même en mesure de le faire.

Il s'applique donc aux enfants (majeurs ou mineurs) ayant une situation de handicap reconnue et dont les parents ne sont plus en capacités d'assumer leur rôle de représentation (du fait d'une perte d'autonomie ou de leur décès). A défaut l'enfant sera placé sous tutelle à sa majorité, les mineurs étant protégés par « l'autorité parentale ».

"*Les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de* curatelle *ou de* tutelle*, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur, peuvent, pour le cas où cet enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'*article 425*, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter. Cette désignation prend effet à compter du jour où le* mandant *décède ou ne peut plus prendre soin de l'intéressé*" (article 477-3 du Code Civil).

Les dispositions qui s'appliquent à ce mandat sont les mêmes que pour un mandat de protection future pour soi, tant au niveau de la mise en place, des démarches que de la fin du mandat.



Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

DOMPLUS GROUPE
Priorité à la Personne

04

QU'EST-CE QU'UN MANDATAIRE ?



Un mandataire peut être un proche : souvent un conjoint ou un enfant majeur.

Il peut aussi être un professionnel, nommé mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

Dans le cas du mandataire professionnel, il peut :

- Faire partie d'une association tutélaire (ex : UDAF): il sera salarié de l'association dont le représentant légal délègue aux salariés disposant du Certificat National de Capacité (CNC) , option MJPM les missions confiées à l'association
- Faire partie d'un établissement, c'est notamment le cas pour les établissements accueillant plus de 80 personnes (ex : EHPAD, Service hospitalier…) : à noter que dans ces établissement le MJPM est désigné par le terme « Préposé d'Etablissement »
- Exercer à titre individuel : on parle alors de MJPM Libéral ou Privé.

S'il est désigné librement par le mandant, le mandataire devra être confirmé par la désignation du juge des contentieux de la protection (JCP), au moment ou la perte de capacité du mandataire est avéré par un certificat médical circonstancié.

Le mandat, exercé par un membre de la famille est en principe à titre gratuit, mais le mandant peut prévoir une rémunération ou indemnisation du mandataire qui correspond aux défraiements.

Lorsqu'il est effectué par un professionnel, la rémunération peut dépendre de la situation de revenu du majeur protégé :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037360111/2018-09-03/

Dans le cas d'un mandat de protection future les comptes devront être arrêtés annuellement afin que le mandataire les remette au JCP par l'intermédiaire du **notaire** s'il s'agit d'un mandat de protection future notarié, ou par l'intermédiaire du contrôleur du MPF si cette fonction a été désignée dans le mandat.

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

05 QUELS SONT LES DIFFÉRENTS TYPES DE MANDAT ?

Tout dépend de l'étendue des pouvoirs que l'on souhaite conférer au mandataire :

- **La gestion et suivi administratif du quotidien** : dans ce cas un actes sous seing privé peut suffire, même s'il est fortement conseillé de se faire assister par u professionnel du droit pour le rédiger.
- **La gestion administrative étendue du patrimoine allant jusqu'aux actes de disposition** (vente d'un bien, rachat d'un contrat d'assurance vie…) : dans ce cas il convient de passer par un notaire.

Etablir un document de désignation sous seing privé :

Sous seing privé signifie que l'accord est passé entre le demandeur et le futur mandataire.

Dans ce cas il conviendra de joindre à la demande le formulaire prévu à cet effet (cerfa ou mandat rédigé par un avocat) et de l'enregistrer au trésor public (coût 125 euros pour l'enregistrement).

Si la rédaction d'un MPF peut être libre, il est préconisé de suivre les rubriques indiquées dans le modèle Cerfa en précisant sur quel sujet porte le mandat : santé, patrimoine, lieu de vie ….

Il est également conseiller de motiver :

- la raison pour laquelle on souhaite rédiger ce mandat :en effet le JCP au moment de l'activation du MPF pourrait décider par manque d'information de ne pas l'activer et d'y substituer une autre mesure de protection judicaire telle l'Habilitation familiale, la Tutelle ou la curatelle
- et les raisons du choix du mandataire principal (et mandataire de second rang) : santé, patrimoine, loisirs...

Formulaire :
https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13592.do

Au moment de l'activation du mandat, le mandataire devra établir un inventaire du patrimoine.

Passer par un notaire :

Si le but du mandat est la gestion du patrimoine de l'aidé, allant jusqu'aux actes de disposition :

- **actes de disposition** (vente d'un bien du patrimoine, souscription d'un produit de placement financier….),
- **actes conservatoires** (règlement des factures, pour les propriétaires : gestion de l'entretien du logement, affaires courantes…)
- **actes d'administration** (gestion administrative : demande des aides sociales, déclaration d'impôts, réponse aux courriers…)

Alors le mandat de protection futur devra être notarié. Le notaire établira ainsi un acte authentique.

En l'absence d'acte de disposition, il est conseillé de rédiger un MPF notarié pour éviter tout conflit futur lié à une rédaction approximative du mandat, notamment lorsque le mandat porte sur des dispositions liées à sa personne (ex : choix de demeurer à domicile avec des aides appropriées le plus longtemps possible). Le **notaire**, officier ministériel, sera garant des dispositions prises dans le mandat et en **sera le contrôleur lors de la remise du rapport annuel de gestion par le mandataire**, qui inclus l'inventaire du patrimoine à jour. Si le notaire relevait un acte anormal dans le suivi du mandat, il serait tenu responsable d'en aviser le juge.

Lorsque le mandat est exercé sous le contrôle du notaire, seuls les actes de gestion de patrimoine à titre gratuit (ex : une donation) sont soumis à l'autorisation du juge des contentieux de la protection (JPC).
Le mandataire pourra s'occuper de la vente de biens immobiliers si besoin, excepté de la résidence principale ou secondaire pour lesquels le juge des contentieux de la protection (JPC) doit donner son accord.

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

06

QUAND LE MANDAT, S'ACTIVE-T-IL ? QUAND PREND-IL FIN ?



Le mandat ne peut se mettre en place que lorsque les conditions énoncées dans le document de désignation sont réunies, après présentation au juge des contentieux de la protection (JCP) et sur **présentation d'un certificat médical circonstancié.** Ce certificat doit être établi par un médecin inscrit sur la liste des médecins référencés (la liste des médecins référencés est disponible dans les tribunaux judiciaires ou de proximité : http://www.annuaires.justice.gouv.fr/).

Au début de son mandat, **le mandataire doit faire la liste du patrimoine du mandant** et de ses objets (biens meubles…), et doit l'adresser dans les 6 mois à son référent (au notaire ou au JCP).

Le mandataire doit ensuite **prévenir les organismes administratifs et bancaires** (banques, caisses de retraite, service des impôts, l'ensemble des créanciers…) de la mise en place du mandat, et peut également (si cela a été prévu) demander la réception des courriers.

Il est également conseillé de prendre un rendez-vous avec la banque afin de :

- Demander (si le mandant en est en capacité) d'ouvrir un compte bancaire protégé avec une carte bancaire qui lui permettra d'effectuer ses achats sans possibilité de découvert.
- Conserver le compte habituel comme compte de gestion qui servira d'appui pour l'arrêt annuel des comptes. Et ainsi recevoir directement les relevés de compte.
- Demander à ce que les libellés des relevés bancaires et des éventuels chéquiers fassent apparaitre la mention du **mandat.**
- **Annuler les procurations existantes : en effet l'activation du MPF n'étant pas une mesure de protection judicaire au sens strict du terme, le mandatant conserve l'intégralité de sa capacité juridique à agir et par conséquent à signer ou conserver les mandat existants, sauf annulation par le mandataire;**

Le référent (juge ou notaire) doit pouvoir apprécier, à l'aide de justificatifs, le fait que le **mandataire agit toujours selon une gestion prudente** (vigilance et anticipation des risques), **diligente** (réactivité et les choses sont faites dans les délais) et **avisée** (quand il y a lieu l'avis des professionnels est pris en compte).

Le mandat peut être modifié par le mandataire tant qu'il aura sa pleine capacité juridique et que le MPF n'est pas activé. Dès lors que le MPF a été activé, il ne prendra fin qu'avec un certificat médical indiquant que le mandataire a recouvré l'intégralité de ses capacités, ou avec le décès du mandataire.

Le MPF peut également prendre fin avec le décès du mandataire, c'est pourquoi il est recommandé de prévoir un mandataire de second rang en cas de désistement ou décès du 1er mandant.

A NOTER : Le mandat peut être contesté par un parent ou par un tiers, professionnel ou non (par ex le notaire dans le cadre de l'arrêté annuel des comptes) : dans ce cas le JCP devra être saisi. Si celui-ci prend en compte le désaccord, il peut, soit annuler le mandat en faveur par exemple d'une sauvegarde de justice ou d'une tutelle, soit le maintenir mais en l'aménageant (par exemple, étendre certains aspects de la protection non prévus dans le mandat prévu initialement).

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

DOMPLUS GROUPE
Priorité à la Personne

Le mandat de protection future pour soi ou pour autrui

Que ce soit pour vous ou pour votre enfant : choisissez un proche de confiance et parlez-en avec lui, afin de lui expliquer votre démarche et la mission que vous souhaitez lui confier .*

En l'absence de proche un mandataire professionnel peut-être sollicité.

Il peut également s'avérer utile de parler de votre démarche à vos héritiers afin de prévenir les conflits.

Sous seing privé (ou via cerfa) :
Limité à quelques actions ou dans le cadre de la gestion courante.
https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13592.do

Par un notaire, si besoin de gérer le patrimoine (acte de disposition):
Pour gérer l'ensemble du quotidien de la personne y compris son patrimoine

Les conditions de mises en œuvre sont indiquées dans le mandat.
Constatation par un médecin habilité.
Lorsque les conditions sont réunies un inventaire des biens du mandant est rédigé et remis au JPC ou notaire.

** Compte tenu de la Responsabilité endossée par la mandataire, il est fortement conseillé pour ce dernier de souscrire une assurance RC Pro (Responsabilité Civile Professionnelle), même s'il agit à titre purement bénévole.*

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

DOMPLUS GROUPE
Priorité à la Personne